

## BGE 32 II 71

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_32\\_II\\_71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_71)

FR: ATF 32 II 71

IT: DTF 32 II 71

### Volltext

70 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Etant donné l'âge de 32 ans du demandeur, le capital correspondant à la diminution de son gain serait, d'après la Table III du commentaire de Soldan sur la loi sur la responsabilité civile des fabricants de 578,3 ~o 179,79 soit de 10397,25, somme à laquelle il y aurait lieu d'ajouter le chiffre non contesté de 351 fr. 40 pour perte totale du gain durant la période de traitement et frais de médecin. En tenant compte de l'avantage qui résulte pour le demandeur de l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente, du fait que le bénéficiaire réalisé par le demandeur, pour les journées durant lesquelles il travaillait au dehors et recevait son entretien en nature ou en espèce, a été largement calculé et de la circonstance que sa capacité de travail aurait diminué avec l'âge, il y a lieu, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de réduire la somme qui résulte des calculs et d'accorder au recourant une indemnité totale de 8000 francs, y compris la perte totale de gain et les frais de médecin. La réduction de plus du 30 0/0 opérée par l'instance cantonale était manifestement exagérée et hors de proportion avec les réductions habituellement admises. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours par voie de jonction interjeté par l'Etat de Fribourg est déclaré mal fondé. II. - Le recours principal de Jaeggi est déclaré fondé et l'indemnité qui lui est allouée est portée de 5351 fr. 40 à 8000 francs, avec intérêts au 5 0/0 des le 23 février 1903. IV. Obligationenrecht. N° 13. 71 13. Arrêt du 27 janvier 1906, dans la cause Antille, dem. et rec., contre Cartier, der. et int. Nature juridique du contrat concernant la location d'une chambre dans un hôtel. Obligation du locataire qui fait retenir des chambres et, dans la suite, ne les occupe pas. Art. HO CO. - Responsabilité de l'étranger qui tombe malade dans un hôtel. Art. 50 CO. - Art. 9 CO et droit cantonal. A. - Le 4 juin 1903, dame Cartier, femme du défendeur et intime Charles-Louis Cartier, écrivait, de Naples, à la directrice de l'Hotel du Cervin, à Saint-Luc, pour retenir, dans le dit hôtel, deux chambres à deux lits et quatre chambres à un lit, pour le 18 juillet suivant. - Elle reçut une réponse affirmative. - Le 12 juillet, la dépêche télégraphique suivante était adressée de Naples à Saint-Luc: c Hotel » Cervin Saint-Luc. Arriverons seulement deux août; lettre » suit. Cartier. » Le jour même dame Cartier confirmait par carte postale son telegramme et indiquait les motifs pour lesquels le départ était retardé. La dépêche et la carte restèrent sans réponse. - La famille Cartier arriva à l'Hotel du Cervin le 3 août 1903. Le 13 août, au retour d'une excursion, la jeune Yvonne Cartier, fille du défendeur, âgée d'environ 17 ans, tomba malade. Deux médecins anglais, qui habitaient l'hôtel, crurent découvrir les symptômes de la scarlatine; le père de la malade, ayant conçu quelque doute au sujet de ce diagnostic, fit venir le docteur de Werra, médecin de Sierre. Celui-ci parut ne pas avoir, à ce moment-là, partagé l'avis de ses confrères anglais quant à la nature de la maladie. La jeune Yvonne Cartier fut soignée par lui; et, au bout d'une quinzaine de jours, lorsqu'elle fut rétablie, elle partit pour Sierre. C'est en se basant sur ces faits que le demandeur et recourant Benoit Antille, propriétaire de l'Hotel du Cervin, a, par exploit du 19 janvier 1904,

assigne Charles-Louis Cartier

72 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. devant le Tribunal de Geneve et conclu a ce qu'il soit condamne a lui payer : 10 980 fr. 40 pour solde de pension suivant compte communique; 2° 204 francs pour location de chambres, du 18 juillet au 3 aout 1903; 3° 5000 francs de dommages-interets pour le prejudice a lui cause par la maladie de la jeune Yvonne Cartier. Seuls, les deux derniers chefs de conclusions sont encore en litige. B. - A l'appui de sa demande en 204 francs pour location, le demandeur fait valoir que les chambres ont ete retenues pour le 18 juillet 1903, qu'elles ont ete reservees depuis cette date jusqu'au 3 aout et que le prix en est du. - Le defendeur repond que, des le 12 juillet, la direction de l'hotel a 13M informee, par telegramme et lettre, que l'arrivee de la famille Cartier etait retardee; le demandeur n'a fait aucune objection, ni reserve a cet egard. Il n'est pas etabli que les chambres soient restees inoccupees pendant la dite periode; au reste, cette pretention n'a ete soulevee que lorsque des difficultes se sont elevees entre parties au sujet de l'indemnite reclamee pour une autre cause. Le demandeur declare fonder sa conclusion en dommages-interets soit sur les articles 50 et 61 CO, soit sur un engagement que le defendeur et recourant aurait pris de l'indemniser de tout le prejudice cause par la maladie de la jeune Yvonne Cartier. - Il est, pretend-il, etabli par les depositions et certificats des medecins anglais, et aussi, dans une certaine mesure, par la deposition du docteur de Werra, medecin traitant, que la maladie dont la fille du defendeur a ete atteinte etait bien la fièvre scarlatine. Charles-Louis Cartier a commis une faute en cachant, au proprietaire de l'hotel, la caractere veritable de la maladie de la jeune fille; il a aggrave ses torts en refusant de quitter l'hotel pour aller loger dans un chalet que le demandeur lui offrait. Enfin, Antille fait un grief au defendeur d'avoir, apres son depart, repandu le bruit de la maladie de sa fille, ce qui etait de IV.

Obligationenrecht. No 13. 73 nature a causer un prejudice a l'hotel. Il ajoute que, POUF justifier son refus de quitter l'hotel, Cartier s'etait engage a indemniser le proprietaire de tout le prejudice que la presence de la malade dans l'hotel pourrait lui causer. Antille a formule une offre de preuve destinee a etabli les faits qui viennent d'etre indiques. - Pour justifier le chiffre de 5000 francs, le demandeur allegue : - que de nombreux departs d'etrangers ont ete occasionnes par la maladie de la jeune Yvonne Cartier; - qu'un jeune francais, M. Lyon, en sejour a l'hotel, a contracte la meme maladie; - qu'il a du, sur l'ordre meme du docteur, refuser de recevoir des familles ayant des enfants. Le defendeur allegue qu'il n'est pas etabli que sa fille ait eu la scarlatine; si elle l'a eue, elle en a pris les germes a l'hotel meme. La malade n'a presente aucun signe de desquamation; le docteur de Werra a diagnostique une fièvre des foies d'abord, puis une enterite. Le jeune francais, - a supposer qu'il ait eu la scarlatine, - ne l'a pas prise de la jeune Yvonne Cartier. Le defendeur conteste avoir commis une faute, aussi bien dans la surveillance de sa fille que par un acte a lui personnel. L'art. 61 CO est inapplicable. - Les prescriptions du medecin-traitant ont ete suivies et si le defendeur a refuse d'aller dans le chalet que lui offrait Benoit Antille, c'est qu'il a toujours ete convaincu que sa fille etait atteinte d'une maladie non contagieuse. Il declare avoir dit au proprietaire, que s'il etait demontre que sa fille avait la scarlatine, il etait pret a aller dans le chalet, mais il soutient que cette demonstration n'a jamais ete faite; il meconnait d'ailleurs avoir pris un engagement quelconque d'indemniser Antille. TI s'est oppose a l'admission en preuve de ce dernier fait et a demande au tribunal de ne pas tenir compte des depositions entendues sur ce point, la preuve par ternois ne pouvant en etre admise en procedure genevoise, puisqu'il s'agit d'un fait juridique d'une valeur superieure a 1000 francs. Le defendeur meconnait avoir parle inconsiderement de la maladie de sa fille,

mais soutient avoir 13M obligé de s'en entretenir avec quelques personnes, de manière à se mettre

74 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. en mesure de résister aux prétentions injustifiées du demandeur. TI conteste, enfin, l'existence d'un dommage quelconque. C. - Par jugement du 13 avril 1905, le Tribunal de première instance de Genève a débouté Benoit Antille de sa demande en 204 francs pour location de chambres, et de sa demande en 5000 francs de dommages-intérêts. Ensuite d'appel du demandeur, la Cour de Justice civile a confirmé ce jugement, par arrêt du 11 novembre 1905, cela pour les motifs suivants : Quant à la demande en 204 francs pour location de chambres, il est établi que, dès le 12 juillet 1903, la direction de l'Hotel du Cervin a été avertie que l'arrivée de la famille Cartier était reportée du 18 juillet à une date ultérieure; il ne dépendait que d'Antille, avisé en temps utile, de faire emploi de ces chambres, durant ces quelques jours. puisque la date de l'arrivée était fixée; il n'établit pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. TI aurait dû d'ailleurs, s'il n'était pas d'accord avec cette modification apportée au contrat, en prévenir le défendeur qui avait donné son adresse à Naples. Seule, la directrice de l'Hotel déclare que le propriétaire n'a pu disposer des chambres retenues, mais le fait que ce témoin omet purement et simplement de parler du contre-ordre donné par telegramme et carte postale, le 12 juillet, est de nature à inspirer certaines réserves en ce qui concerne la valeur de cette déposition. Au sujet de la demande en dommages-intérêts, la Cour estime que la jeune Yvonne Cartier n'a commis aucune faute, négligence ou imprudence, et que l'art. 50 CO ne lui est donc pas applicable; elle ajoute que l'art. 61 CO ne peut être invoqué contre le défendeur à raison d'un fait de sa fille mineure qui ne rentre pas sous l'application des articles 50 et suiv. CO. Charles-Louis Cartier, de son côté, n'a personnellement commis aucune faute, négligence ou imprudence ; il a fait tout ce que les circonstances commandaient de faire, en faisant, au plus tôt, appel à un médecin du pays et en exécutant les prescriptions de ce médecin. Antille n'a, du reste, justifié d'aucun dommage. IV. Obligation en droit. N° 13. 75 En ce qui concerne l'offre du demandeur d'établir, par témoin: « Qua le défendeur a formellement refusé de quitter l'hôtel et a promis de prendre à sa charge tout le préjudice qui pourrait résulter de ce fait pour Antille », la Cour constate que la première partie de cet allégué, portant sur des faits matériels, ne peut être prouvée que par témoins; en revanche, la seconde partie ne saurait être prouvée de cette manière, puisqu'il s'agit là d'un fait juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs (art. 183, loi de procédure civile genevoise). D. - C'est contre cet arrêt que le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Il reprend ses conclusions originaires. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recourant fonde sa demande en 204 francs pour location de chambres retenues à l'Hotel et non occupées, non pas sur les articles du Code fédéral des obligations relatifs au bail à loyer, mais sur les dispositions générales concernant l'exécution des obligations. En effet, le contrat par lequel un directeur d'Hotel et un étranger s'entendent au sujet de la location d'une chambre d'Hotel, est un contrat bilatéral qui, bien que se rapprochant sur certains points du bail à loyer, ne peut cependant pas être soumis, sans autres, aux dispositions du CO relatives à ce contrat. A côté, et en plus de la chambre, le directeur de l'Hotel loue ses services et ceux de son personnel; il s'oblige à certaines prestations; il assume, de par l'art. 486 CO, certaines responsabilités quant aux effets apportés par les voyageurs; ordinairement il fournit aussi à ses hôtes les repas ; enfin, le contrat n'est généralement pas déterminé quant à sa durée. Au reste, la question en litige porte sur l'inexécution des obligations découlant de ce contrat, et comme le chapitre du bail à loyer ne contient pas de

disposition speciale a cet egard, ce sont bien les dispositions generales des articles 110 et suiv. CO qu'il y a lieu d'appliquer. Le defendeur avait fait retenir des chambres a l'Hotel du Cervin pour le 18 juillet; il n'est arrive que le 3 aout; mais

76 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstantz. par depeche telegraphique et carte postale du 12 juillet, la direction de l'Hotel avait ete informee de ce renvoi et n'a rien repondu. - Il faut admettre, en principe, que le voyageur qui retient des chambres dans un hotel, ne vient pas les occuper et refuse d'en payer le prix, commet une faute et peut etre tenu, en vertu de l'art. 110 CO, de reparer le dommage qu'il a cause en n'excutant pas son obligation et en empechant l'hotelier de louer les chambres a un autre voyageur. Il y a lieu de prendre en consideration que si, pour un hotel terminus ou un simple hotel de passage, ouvert toute l'annee, un renvoi de cette nature ne cause en general aucun prejudice ou un prejudice minime et que l'usage admet ces renvois, il ne peut pas en etre de meme pour les hotels de montagne, ouverts seulement durant quelques mois d'ete, destines ades sejours prolonges et pour lesquels on s'assure des chambres a l'avance. Si donc, en l'espece, le defendeur, apres s'etre fait reserver un appartement a l'Hotel du Cervin, a Saint-Luc, hotel de montagne, s'etait simplement abstenu de l' occuper, il serait tenu en droit de reparer le dommage qui pourrait etre resulte de ce fait pour l'hotelier. Mais, des le 12 juillet, la direction de l'Hotel du Cervin a ete informee que la famille du defendeur n'occuperait pas les chambres le 18 juillet, mais qu'elle remettait son arrivee d'une quinzaine de jours. Le demandeur, ainsi averti, n'a pas proteste contre ce renvoi; il n'a fait aucune remarque a ce sujet ni avant l'arrivee de ses hOtes, ni a leur l'arrivee a Saint-Luc, ni du- rant leur sejour; il n'a pas pretendu en avoir fait une. 11 n'a pas alh~gue avoir fait une reserve quelconque 10rs du paie- ment da la premiere note; ce n'est que lorsque des diffi- cultes ont surgi au sujet d'une autre question, qu'il a souleve cette pretention. Dans ces circonstances il faut admettre qu'il y a eu accord tacite entre parties pour reporter l'ex- ecution du contrat a une date ulterieure et, par consequent, renonciation de la part du demandeur a reclamer la repara- tion d'un dommage eventuel. 2. - Le seul fait dommageable que le demandeur puisse imputer a la jeune Yvonne Cartier, personnellement, c'est le IV. Obligationenrecht. N° 13. 77 fait d'etre tomMe malade. - Au surplus. cette enfant mi- neure dependait absolument de ses parents, auxquels incom- bait, de par la 10i, le devoir de la surveiller. Comme on ne saurait lui faire un grief d'avoir contracte une maladie, c'est a tort que le demandeur a pretendu qu'elle aurait person- nellement commis une faute et serait responsable en vertu de l'art. 50 CO. D'autre part, pour que le defendeur Charles-Louis Cartier puisse etre rendu responsable en vertu de l'art. 61 CO, il faudrait que sa fiUe mineure, sur laquelle il exel' ;ait la sur- veillance legale, efft commis un acte ou se fut rendue cou- pable d'une omission qui eussent pu etre evites si le pere avait exerce cette surveillance de la maniere usitee et avec l'attention commandee par les circonstances. Or, il n'a pas ete allegue, et il n'est pas a presumer que le defendeur eut pu empecher sa fiUe de contracter la maladie dont elle a ete atteinte. Comme e'est la. le seul grief que le demandeur puisse avoir contre la jeune Yvonne Cartier, il ne peut etre fait application de l'art. 61 CO. 3. - Pour que le defendeur Charles-Louis Cartier puisse etre condamne a. des dommages-interets a raison de ses actes persollliels, il faudrait qu'il eut commis une faute au sens de l'article 50 CO. - Les instances cantonales ont declare qu'aucune faute ne pouvait etre mise a sa charge; il appar- tient au Tribunal fMeral de revoir si les faits mis a la base de l'arret ne sont pas en contradiction avec les pieces du dossier et si la Cour de Justice civile a fait une saine appre- dation juridique de ces faits. Il ne ressort pas clairement du dossier que la j eune Yvonne Cartier ait ete atteinte de la scarlatine et il n'est

pas davantage établi qu'elle ait apporté avec elle à Saint-Luc les germes de sa maladie. Mais, même si ces faits étaient acquis, il n'en résulterait pas encore qu'il y ait faute, du défendeur et que celui-ci puisse être rendu responsable à raison de l'article 50 CO. Il n'a pas été allégué que le père ait su que sa fille portait en elle, en arrivant à Saint-Luc, les germes d'une maladie, ni qu'il ait commis une négligence ou une

78 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. imprudence à la suite de laquelle l'enfant aurait contracté ce mal. Le fait, à lui seul, de tomber malade dans un hôtel, même d'y être frappé par une maladie contagieuse importée inconsciemment du dehors, ne peut être considéré comme constituant une faute. La possibilité de voir un voyageur tomber malade dans l'hôtel, ou même y apporter les germes d'une maladie contagieuse, qui se déclare pendant son séjour à l'hôtel, est un des risques inhérents à la profession d'hôtelier. La simple survenance d'une semblable maladie est un cas fortuit dont celui-ci doit supporter les conséquences, lorsqu'il n'établit pas qu'il y a eu faute du voyageur. Si donc même, en l'espèce, on admet que la jeune Yvonne Cartier a apporté, avec elle, à Saint-Luc, les germes de la scarlatine et que cette maladie s'est déclarée durant son séjour à l'Hôtel du Cervin, on ne saurait voir dans ces faits une faute dont le défendeur pourrait être rendu responsable en vertu de l'art. 50 CO. À ces risques courus par l'hôtelier correspondent, en revanche, le cas échéant, des obligations très étendues pour le voyageur malade, d'autant plus étendues que le dommage de ce cas fortuit peut être plus considérable. En cas de maladie contagieuse, spécialement, le malade doit faire tout ce qui est en son pouvoir et se soumettre à toutes les prescriptions des autorités sanitaires, pour éviter une contamination, même dans le cas où il y aurait doute sur le caractère de la maladie, dès qu'on a quelque raison de supposer qu'il s'agit d'une maladie contagieuse, les précautions les plus minutieuses doivent être prises. Une faute même très légère de nature à rendre possible la transmission de la maladie aux autres habitants de l'hôtel, entraînerait la responsabilité du malade. En l'espèce, il résulte des faits admis par les instances cantonales, faits qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, que le défendeur a fait venir un médecin et a exécuté scrupuleusement ses ordres. On ne saurait lui reprocher d'avoir, au premier moment, consulté deux médecins étrangers qui se trouvaient dans l'hôtel, puis, ayant quelques doutes sur les diagnostics de ces médecins étrangers, d'avoir fait venir un médecin suisse diplômé, de lui avoir confié sa fille et de s'être soumis à ses instructions. - Il n'est pas contesté que le demandeur a offert un chalet au défendeur pour isoler la malade et que cette offre a été refusée; mais on ne saurait voir une faute dans ce refus; alors que le défendeur estimait le transport de la malade dangereux, qu'il ne croyait pas que sa fille fut atteinte d'une maladie contagieuse et qu'il était couvert par les ordres du médecin-traitant. Celui-ci peut s'être trompé dans ses conseils, mais il n'est pas prouvé que les instructions données n'aient pas été suivies. Il a déclaré, en effet, lui-même, dans sa déposition: « Il est évident que M. Cartier et moi, nous avons cherché à étouffer l'affaire pour ne pas causer de préjudice à M. L...ntille. La malade se trouvant suffisamment isolée et toutes les précautions pour éviter la diffusion de la maladie ayant été prises, nous pensions que c'était la meilleure solution pour ménager à la fois les intérêts de M. Cartier et de M. L...ntille. » - Le témoin Brunner, parent par alliance du défendeur, a déclaré: « Le docteur ajoutait qu'il était interdit, d'après les lois, de sortir un malade d'un hôtel s'il était atteint de scarlatine ou de toute autre maladie contagieuse. La direction de l'hôtel n'a pas insisté au début. » Le fait, allégué par le demandeur, que le défendeur lui aurait caché la nature de la maladie au début, n'est pas établi; l'un des médecins anglais a déclaré, du reste, catégoriquement avoir, de suite,

avise le propriétaire de l'hôtel qu'à son avis, la jeune Yvonne Cartier avait la scarlatine. Il paraît résulter du dossier que ce n'est pas au demandeur, mais aux étrangers en séjour dans l'hôtel, - et cela dans l'intérêt du propriétaire, - que le défendeur a voulu dissimuler la maladie indéterminée de son enfant, en prenant du reste toutes les mesures jugées nécessaires par le médecin. Il n'a pas davantage été établi que le défendeur ait, après coup, répandu des bruits et tenu des propos inconsidérés de nature à causer un préjudice au demandeur. 4. - Pour pouvoir invoquer l'obligation contractuelle qua

80 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. le défendeur aurait assumé à son égard en déclarant pro-mettre de prendre, à sa charge, tout préjudice qui pouvait résulter du fait que sa fille malade restait à l'hôtel, le demandeur de V1'ait établi l'existence de cette obligation. 01', suivant une jurisprudence établie de longue date (arr. du 5 juillet 1890, Niedergang c. Krenk et cons., RO 16 p. 580 cons. 2), le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 9 CO sur la forme des contrats, n'a pas abrogé les articles des législations cantonales relatives à la preuve de l'existence des contrats. Il résulte de l'arrêt et de la Cour de Justice civile de Genève, seule autorité compétente en cette matière, qui l'élève de la procédure cantonale, que le prétendu contrat invoqué par le demandeur, portant sur une somme supérieure à 1000 francs, ne peut être prouvé que par écrit. Cette preuve littérale, exigée, alors qu'il s'agit d'une somme de 5000 francs, aussi bien dans le canton du Valais, lieu de conclusion du prétendu contrat, que dans le canton de Genève, for du litige, n'a pas été rapportée. (Ce du Valais 1213. Loi proc. genev. 183.) L'existence du contrat n'étant pas prouvée, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner les obligations qui pourraient en découler. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré mal fondé. IV. Obligationenrecht. No 14. 81 14. Arrêt du 2 février 1906, dans la cause Eanqua da l'Etat da Fribourg, dem. et rec., contre Gutknacht, def. et int. rCautionnement pour garantir l'exécution d'un concordat. Art. 305 al. 2; 306 eh. 3 LP; Art. 1; 489; 499 CO. A. - Le 15 novembre 1902, Jacob Gutknecht, à Châtres, a été déclaré en état de faillite. La Banque de l'Etat de Fribourg s'est fait inscrire au passif de cette masse et a été admise aussi dans l'état de collocation: a) d'une part, sous Nos 11, 12 et 13, en 4<sup>e</sup> classe, pour diverses créances résultant d'effets en circulation et dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici, ces inscriptions n'intéressant en rien le présent litige; b) d'autre part, sous Nos 38, 39 et 40, comme créancière hypothécaire, en vertu d'actes de gérance de date des 30 septembre 1899 et 10 juillet 1901, des sommes de 1585 fr., 5742 fr. 50 et 10448 fr., soit d'une somme totale de 54 775 fr. 50 c., intérêts réservés dès le 23 décembre 1902. Le failli ayant proposé à ses créanciers chirographaires un concordat sur la base du 30 %, le Préposé aux faillites de l'arrondissement du Lac, comme administrateur de la masse, écrivit à la Banque de l'Etat de Fribourg, le 13 janvier 1903, la lettre suivante: «Comme le failli Jacob Gutknecht propose un concordat à ses créanciers, avis vous est donné que vos créances qui sont garanties par hypothèques sont réputées complètement garanties. Vous avez ..., un délai de dix jours pour recourir contre cette décision. Du rapport ultérieur présenté par le Préposé au Président du Tribunal de l'arrondissement du Lac, en conformité de l'art. 304 al. 1 LP, il résulte que les divers immeubles affectés à la garantie hypothécaire des trois créances de la Banque inscrites à la masse sous Nos 38, 39 et 40 avaient une valeur estimée au total à la somme de 64850 fr., soit à une AS 3<sup>e</sup>Z II - 1906 6